



COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n° 04/2024

**Objet : Convention de mise à disposition d'un bureau à titre gracieux au sein de la Maison France Services**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Maison France Services permet aux usagers de bénéficier d'un accueil physique et d'un accompagnement numérique regroupant sur un même lieu plusieurs services publics,

**CONSIDERANT** que le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins souhaite assurer des permanences régulières afin de faciliter la délivrance de documents administratifs ainsi que d'assister les professionnels de la pêche dans de nombreuses démarches administratives,

**CONSIDERANT** l'intérêt porté par le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins pour disposer d'un bureau permettant la mise en place de ses permanences,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention de mise à disposition d'un bureau à titre gracieux au sein de la Maison France Services, située 10 Place Bélieu à Port-Vendres (66660), avec le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, représentée par Monsieur Sébastien GAUBERT, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé, 43 rue Louis Blanc à Port La Nouvelle (11210).

**Article 2** : Les modalités sont les suivantes :

Le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et la Commune de Port-Vendres établiront ensemble un calendrier des permanences assurées d'un commun accord, à raison d'un jour tous les deux mois.

Ladite convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature par les deux parties.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 9 janvier 2024

Le Maire,  
Grégory MARTY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 12/01/24  
Et publication ou notification du : 15/01/24  
Affichée du : 15/01/24 au : 15/03/24  
Publié sur le site le : 15/01/24